

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Matériel de levage, location / commerce

1. Description activité/institution

Travaux de levage = lever des biens ou des personnes à l'aide de grues ou d'autre matériel de levage.
≠ exécuter des travaux en hauteur avec du matériel d'accès.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

• **pour la location de matériel de levage à des entreprises de construction:**

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel";

• **pour la location de matériel de levage à d'autres:**

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises, à l'exception de celles ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale est :

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;"

• **pour le commerce de matériel de levage:**

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux :
6° ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique;"

Pour les employés:

- **pour la location de matériel de levage à des entreprises de construction:**

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **pour la location de matériel de levage à d'autres:**

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

"les entreprises, à l'exception de celles ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale est :

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;"

- **pour le commerce de matériel de levage:**

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Date : 2003.02.11